

## Arrêt

n° 282 345 du 22 décembre 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. VAN WALLE  
Rue Berckmans, 89  
1060 Bruxelles

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 21.03.2022, notifiée en date du 25.04.2022* » (annexe 20 sans ordre de quitter le territoire).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN *locum* Me H. VAN WALLE avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 9 septembre 2021, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) auprès du bourgmestre de la Ville de Bruxelles en qualité de citoyenne de l'Union, demandeuse d'emploi. Elle a été invitée à présenter les preuves de chance réelle d'être engagé avant le 8 décembre 2021. Elle a adressé à la Commune et à l'Office des étrangers un courrier en date du 14 décembre 2021 avec en annexe une série de pièces inventoriées. Le 9 décembre 2021, le délégué du Bourgmestre a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois, décision notifiée le 14 décembre 2021, lui accordant un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 13 janvier 2022, pour transmettre les documents requis.

1.3. En date du 21 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 09.09.2021 par [...] est refusée au motif que :

*Le comportement personnel de l'intéressée rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*Considérant que l'intéressée est connue de la justice pour de nombreux faits de vols commis entre 2014 et 2019, faits pour lesquels elle a été condamnée :*

- en date du 28.08.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de quinze mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs et recel de choses obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit ;*
- en date du 05.01.2021 par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement d'un an pour à une peine d'emprisonnement de quinze mois vol avec récidive ;*

*Considérant par ailleurs, qu'elle a été interpellée à plusieurs reprises par la police :*

- en date du 14.07.2011 à Uccle alors qu'elle s'apprêtait à commettre un vol (PV n° GF [...]J/11) ;*
- en date du 20.04.2014 à Saint-Josse-ten-Noode pour conduite en état d'ivresse en date du 20.04.2014 (PV n° [...]J/2014) ;*
- en date du 19.12.2018 à Uccle interpellée pour agissements suspects et s'être introduite dans une maison (PV n° HV. [...]J/2018) ;*
- en date du 08.03.2022 à Bruxelles pour avoir été rechercher son fils à l'école en état d'ivresse (PV n° BV. [...]J/2022) ;*

*Considérant que la persistance de l'intéressée dans ses activités délictueuses agrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste démontre l'absence d'amendement dans son chef et permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressée d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;*

*Considérant que la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Considérant que l'intéressée est reprise comme isolée au Registre National ;*

*Considérant que selon son dossier administratif l'intéressée a un enfant présent en Belgique qui n'est pas inscrit, de sorte qu'il n'a pas de séjour légal et que par conséquent il peut accompagner sa mère ;*

*Considérant dès lors que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*

*Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.*

*Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, selon les données de son dossier administratif et reprises dans son curriculum vitae et les documents produits à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée a été domiciliée et a passé la majorité de sa vie à l'étranger, à savoir jusqu'en 2020, ce qui permet de penser qu'elle y a inévitablement développé des intérêts, ce qui au vu de la durée de séjour en Belgique ne saurait avoir été rompus. Par ailleurs, bien que sa présence en*

*Belgique ait pu être attestée de manière ponctuelle avant 2020, il faut rappeler qu'il s'agit uniquement de moments où l'intéressée a été interpellée pour des faits contraires à l'ordre publics, tels qu'énoncés ci-dessus, qui ne peuvent être considérés comme attestant d'une longue période d'intégration en Belgique.*

*Quant aux éléments médicaux soulevés par l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a indiqué que ceux-ci ne contre-indiquent pas les déplacements et n'indiquent pas qu'elle suivrait actuellement un traitement qui ne serait pas disponible à l'étranger.*

*Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Ainsi concernant sa recherche d'emploi, il est à noter que celle-ci peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique d'autant que, selon ses dires, la totalité de ses expériences professionnelles, soit de 1997 à 2020, a été réalisée de l'étranger, à savoir la Roumanie, les Pays-Bas et le Luxembourg.*

*Quant à la scolarité de son enfant, aucun élément ne démontre que celle-ci ne peut se poursuivre ailleurs qu'en Belgique, d'autant qu'il n'y dispose pas d'un droit de séjour en Belgique. Il peut donc accompagner sa mère. Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.*

*Enfin, quant à son intégration sociale et culturelle, d'une part, son dossier ne comporte aucun élément indiquant qu'elle serait intégrée en Belgique puisque le seul fait d'avoir suivi un cours de français du 25.10.2021 au 16.12.2021, soit moins de deux mois, ne permet pas d'attester que son intégration en Belgique serait telle qu'elle constituerait un obstacle ou représenterait un intérêt tellement important qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. D'autre part, son comportement contraire à l'ordre public démontre que l'intéressée n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et [des] articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [du] droit d'être entendu ; [de] l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite CEDH) ; [du] principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; [de] l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] l'article 51 de l'AR du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Dans une **première branche**, intitulée « *la décision est tardive - violation de l'article 51 § 2 de l'AR du 8.10.1981 et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante rappelle que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'une décision concernant le droit de séjour de plus de trois mois doit être prise dans les six mois de l'introduction de la demande. Elle relève qu'en l'espèce, sa demande a été introduite le 9 septembre 2021, alors que la décision attaquée a été prise le 21 mars 2022, soit largement au-delà du délai de six mois. Elle invoque la communication de la Ville de Bruxelles, adressée à son avocat en date du 15 décembre 2021 et qui indique notamment ce qui suit : « *[...] je tiens à rappeler à votre cliente que la production de documents supplémentaires se fait essentiellement par mail. La date de prise en considération est à ce moment-là la date de réception du mail. Je constate toutefois que le dossier est maintenant complet et que nous sommes en attente d'une décision de l'office des étrangers (au plus tard 08/03/2022)* ».

La partie requérante estime que la décision contestée a été prise hors délai et viole l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle affirme qu'il découle de cette dernière disposition que le délai de six mois est un délai de préemption, puisque la perte du pouvoir d'agir est liée à l'expiration dudit délai. Elle en conclut que dans le cas particulier où la partie défenderesse ne prend pas de décision dans le délai prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une conséquence positive s'ensuit pour l'étranger, à savoir « *la délivrance d'un droit au séjour de plus de trois mois* ».

2.3. Dans une **deuxième branche**, intitulée « *quant à l'ordre public* », la partie requérante expose que la notion d'ordre public doit être interprétée de manière restrictive et qu'en tout état de cause, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle conteste que ce soit le cas dans la décision attaquée, laquelle se base sur le fait que la requérante est connue de la justice belge pour des faits de vol commis entre 2014 et 2019 et sur les deux condamnations dont elle a fait l'objet, ainsi que sur ses interpellations par la police.

Elle objecte qu'il est de jurisprudence constante qu'au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il ne suffit pas qu'il y ait une simple condamnation pénale. Elle expose, à cet égard, qu'il y a lieu « *de tenir compte de la nature des faits pour lesquels [elle] [...] a été condamnée. Il s'agit en effet de faits de vols de bouteilles Jack Daniels au magasin Colruyt en 2019. [Elle] [...] admet avoir volé ces bouteilles pour son compagnon, étant sous son emprise à l'époque. Elle ne veut pas minimiser les faits, mais souligne qu'elle se trouvait à l'époque dans une situation d'extrême précarité. Elle prouve aujourd'hui qu'elle a rompu avec le père de son fils, qui avait une mauvaise influence sur elle, et avoir pris sa vie en main. Elle avait joint à sa demande un grand nombre de pièces qui prouvent qu'elle suit des cours de français, qu'elle est suivie par un job-coach, etc. Au niveau de la condamnation du 5 janvier 2021, la partie adverse a d'ailleurs omis de mentionner que la condamnation a été prononcée par défaut pour des faits qui datent de 2019. Cette condamnation a été reformée sur opposition par jugement du 28 avril 2022 à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans pour six mois [...]. Le sursis est une mesure de faveur qui signifie que le juge condamne et inflige une peine, mais décide de reporter son exécution pour une période déterminée. Cela démontre que le juge ne [la] considère pas [...] comme un danger pour l'ordre public ou une menace réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. [La partie défenderesse] [...] se base ensuite sur des interpellations par la police citées dans la décision. La requérante a expressément demandé, par courriel du 3 mai 2022 adressé au service Publicité de l'Administration, les pièces suivantes : PV n° GF [...]/11, PV n° [...]/2014, PV n° HV [...]/2018, PV n° BV [...]/2022. Ces pièces ne se trouvent pas au dossier administratif reçu, ne permettant pas à la requérante de vérifier le contenu de la décision attaquée, violent ainsi l'obligation de motivation vu qu'elle ne peut pas utilement contester les informations reprises dans la décision. Pour ce que la requérante peut voir, les interpellations [ne] concernent que des procès-verbaux pour des faits qui ont été classés sans suite. La requérante n'est ni poursuivie ni condamnée pour ces faits, elle a uniquement été entendue par la police ».*

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas examiné la gravité des faits, et a donc commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de la nature des infractions lors de l'évaluation de l'existence de motifs d'ordre public ou de sécurité nationale qui s'opposent à sa demande. Elle estime que le dossier administratif ne permet pas de conclure qu'il s'agirait de faits graves et soutient qu'elle se trouvait dans une situation de précarité, étant mère célibataire d'un enfant en bas âge et sans revenus fixes.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas démontré qu'elle constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public et que, dès lors, la décision viole l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4.1. Dans ce qu'elle présente comme une « **deuxième branche** », mais qui est en réalité une **troisième branche**, intitulée « *Violation de l'article 8 CEDH - violation du droit d'être entendu - violation de l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980* », la partie requérante relève, dans un **premier grief**, que la décision attaquée n'a été prise que pour elle, et pas également pour son fils, de nationalité roumaine, alors qu'elle avait joint à sa demande de séjour l'acte de naissance dudit fils qui est né en Belgique, est actuellement âgé de 4 ans et est scolarisé à l'école S.

Elle expose qu'elle a été détenue entre le 9 mars 2022 et le 28 avril 2022 sur la base d'une condamnation prononcée par défaut à Neufchâteau le 5 janvier 2021, mais que cette condamnation a été réformée par jugement du 28 avril 2022 et qu'elle a immédiatement été libérée. Elle reproche à la partie défenderesse de ne s'être pas renseignée pour savoir ce qu'il est advenu de son fils. Elle explique que, lors de son incarcération, son fils a été placé en famille d'accueil d'urgence et qu'un programme d'aide a été signé le 23 mars 2022 dans le cadre du « *décret du 18 janvier (sic) portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* ». Elle indique qu'elle voit son fils chaque semaine « *au service d'accompagnement en accueil familial d'urgence asbl* » et

qu'elle espère pouvoir récupérer rapidement la garde de son fils. Elle indique, toutefois, que son fils étant actuellement placé, il ne peut pas l'accompagner en Roumanie, de sorte qu'elle serait séparée de son fils. Elle soutient, par ailleurs, qu'elle prouve avoir développé une vie familiale en Belgique, son fils y étant né et y étant également scolarisé.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments figurant au dossier administratif et n'a pas analysé la gravité des faits, ni ne les a mis en balance avec sa vie privée et familiale, de sorte qu'elle a ainsi violé l'article 8 de la CEDH.

2.4.2. Dans un **deuxième grief**, la partie requérante expose qu'elle « *n'a plus été entendue et n'a donc pas eu l'occasion de préciser ces faits alors que [...] la partie adverse était bien au courant de son incarcération* ». Elle soutient que le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est également consacré par le principe général du droit administratif belge *Audi alteram partem*.

2.4.3. Dans un **troisième grief**, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, au regard de l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne prouve pas avoir perdu tout lien avec son pays d'origine, que son fils ne peut pas continuer sa scolarité ailleurs et que des éléments médicaux contre-indiquent les déplacements. A cet égard, elle s'exprime comme suit : « *Une fois encore, la requérante se réfère à la situation actuelle de placement de son fils, qui empêche tout départ de la requérante en Roumanie. Il ne peut actuellement que poursuivre sa scolarité ici, avec l'accord du service d'aide à la jeunesse. La requérante prouve le lien intense qu'elle a avec notre pays moyennant les multiples pièces déposées à l'appui de sa demande. Il y a lieu aussi de tenir compte de la situation spécifique de la requérante, qui est actuellement sans adresse officielle depuis sa libération. Elle s'occupe seule de son fils et rencontrait des difficultés financières qui ont fait qu'elle n'avait plus de lieu d'hébergement. Elle rencontre en plus des problèmes de santé et souffre de douleurs graves qui ne lui permettent pas d'effectuer un travail trop physique, comme atteste par ses médecins. Cette situation est indépendante de sa volonté. Preuve de son intégration est aussi sa volonté de s'insérer sur le marché de l'emploi. Elle est suivie par un job-coach du service [U.]* »

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé l'article 43 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a manqué à son obligation générale de prudence, à son obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers en prenant une décision de refus sans mise en balance des intérêts, sans tenir compte de tous les éléments du dossier et sans entendre la requérante.

### 3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, il convient de relever que l'acte attaqué a été pris « *en exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », au motif que le comportement personnel de la partie requérante rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

En termes de recours, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée a été prise au-delà du délai de six mois prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors, conformément à l'article 51, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle devait se voir délivrer « *un droit au séjour de plus de trois mois* ». Elle invoque à l'appui de son argumentaire l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, ainsi qu'un arrêt du 27 juin 2018 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE). Elle estime que la décision litigieuse viole l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.2. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens* ».

L'article 51, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose comme suit : « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai visé à l'article 42, de la loi, et pour autant que les documents visés à l'article 50, § 2, aient été produits dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé d'un mois, le bourgmestre ou son délégué délivre au citoyen*

de l'Union un document attestant de son enregistrement établi conformément au modèle figurant à l'annexe 8 ».

3.3. La question des délais dans lesquels doit être traitée une demande de regroupement familial a été examinée par la Cour Constitutionnelle qui, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a considéré notamment ce qui suit :

« *B.34.5. Nonobstant le fait que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, renvoie à son paragraphe 4, alinéa 2, qui concerne la demande de regroupement familial introduite devant l'administration communale, il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée comme de l'économie générale des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a voulu que le délai de six mois dans lequel il faut prendre une décision quant à la demande de reconnaissance du droit de séjour soit en tout cas respecté. Il en résulte que, comme le soutient aussi le Conseil des ministres, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, doit être interprété comme visant l'ensemble des demandes de regroupement familial concernant un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, que ces demandes soient introduites auprès d'une administration communale ou auprès d'un poste diplomatique ou consulaire à l'étranger.*

*B.34.6. En exécution de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, prévoit en outre que le droit de séjour est accordé si l'autorité compétente n'a pas pris de décision dans le délai prévu de six mois. Il a ainsi été remédié à la discrimination constatée par la Cour dans les arrêts précités.*

3.4. Cette question de délai de six mois a également été traitée par la CJUE qui, dans son arrêt *Ibrahima Diallo c. Belgique*, du 27 juin 2018, (C-246/17), a jugé que la décision refusant d'accorder une « *carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » à un ressortissant d'Etat tiers doit être adoptée et notifiée à l'intéressé dans un délai de six mois suivant le dépôt de sa demande. Néanmoins, la Cour a jugé que les Etats membres ne peuvent délivrer d'office une telle carte de séjour sans avoir préalablement vérifié si l'intéressé en remplissait les conditions.

En effet, s'agissant des conséquences attachées au dépassement du délai de six mois prévu à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38, la CJUE a dit pour droit ce qui suit : « *La directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* ». (CJUE, arrêt *Ibrahima Diallo c. Belgique*, 27 juin 2018, C-246/17).

3.5. Toutefois, force est de constater que dans cet arrêt du 27 juin 2018, la CJUE s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après la directive 2004/38).

Or, cette disposition ne s'applique qu'aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui désirent rejoindre dans l'État membre d'accueil ledit citoyen de l'Union. Elle se lit en effet comme suit : « *1. Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un État membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé "Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation du dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement.*

[...] »

L'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38 n'est pas applicable au citoyen de l'Union qui désire séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois. Par ailleurs, la directive 2004/38 ne prévoit pas de délai endéans lequel une décision doit être adoptée et notifiée au citoyen de l'Union qui a introduit une demande d'attestation d'enregistrement.

3.6. Partant, dès lors qu'il résulte de l'article 51, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 - article qui ne prévoit aucune réserve ou exception relative à la contrariété à l'ordre public - que le délai de six mois visé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est un délai de préemption au-delà duquel le Ministre ou son délégué n'a plus le pouvoir de décision sur la demande d'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union, il revient au Bourgmestre compétent ou à son délégué de lui délivrer un document attestant de son enregistrement.

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 9 septembre 2021, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, demandeur d'emploi, sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que la partie requérante a produit les documents requis dans le délai d'un mois qui lui avait été fixé par le Bourgmestre de Bruxelles dans sa décision de refus de séjour du 9 septembre 2021 qui lui a été notifiée le 14 décembre 2021.

Le Conseil ne peut que constater que la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée, prise le 21 mars 2022 en exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (et notifiée le 25 avril 2022), soit plus de six mois après l'introduction de la demande d'attestation d'enregistrement datée du 9 septembre 2021, n'est pas conforme à la loi, et plus particulièrement aux articles 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 51, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.7. En conséquence, en tant qu'elle dénonce la violation des articles 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la première branche du moyen unique est fondée.

3.8. Il n'y a pas lieu d'en examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 mars 2022 à l'encontre de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. PINTIAUX